

Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolai n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance temporaire de circulation

Réglementation de la circulation des usagers

Rues de Battice et de la Station – Marché dominical - Mise à sens unique

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant le succès rencontré par le marché dominical durant la période estivale, succès qui entraîne une forte densité de circulation dans le centre de la commune d'Aubel ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera mise en **sens unique**, rue de la Station vers le centre et rue de Battice vers le zoning et la portion de voirie sur la Place Antoine Ernst entre rue de Battice et la rue de la Station sera interdite à toute circulation, excepté pour les vélos. Cette mesure est d'application **tous les dimanches de 07h00 à 14h00, du 06 avril 2025 au 26 octobre 2025**.

Article 2 : Cette mesure de circulation sera matérialisée par les signaux C1 (interdiction de la circulation dans un sens), C3 (interdiction de la circulation dans les deux sens), F19 (sens de la circulation) et M2 (excepté vélos).

Article 3 : Le présent arrêté sera placé sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à/au :

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- SPW mobilité Infrastructures
- TEC.

Article 5: La présente ordonnance entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à AUBEL, le 31 mars 2025

Par le Collège,

La Directrice générale

V. GOOSSE



Le Bourgmestre

F. LEJEUNE